

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-362

PROJET DE LOI C-362

An Act to amend the Income Tax Act
(economic substance)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(substance économique)

FIRST READING, JUNE 19, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2017

MR. RANKIN

M. RANKIN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to deem certain avoidance transactions to be a misuse of provisions providing for tax benefits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que certaines opérations d'évitement soient présumées être des abus dans l'application de dispositions prévoyant des avantages fiscaux.

BILL C-362

An Act to amend the Income Tax Act (economic substance)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1 Section 245 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Economic substance

(4.1) An avoidance transaction that would result, directly or indirectly, in a tax benefit, the amount of which exceeds the amount of the actual or anticipated financial benefit of the transaction to the taxpayer, is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a misuse of the provisions of any one or more of the enactments referred to in subparagraphs (4)(a)(i) to (v).

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (substance économique)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1 L'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Substance économique

(4.1) L'opération d'évitement qui entraînerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal dont le montant excède celui de l'avantage financier, réel ou prévu, de l'opération pour le contribuable est présumée, sauf preuve contraire, être un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes législatifs mentionnés aux sous-alinéas (4)a)(i) à (v).